Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0029

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet de défrichement de 2 ha sur la commune de Burey en Vaux

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0029 déposée par Monsieur Zins Christian relative à la réalisation du projet de « défrichement de 2 ha à Burey en Vaux », reçue le 11/04/2013, et considérée complète le 12/04/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2013 ;

Considérant que le projet de défrichement de 2 ha relève de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet visé est de faible ampleur et d'une emprise modeste sur le territoire concerné ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de défrichement de 2 ha à Burey en Vaux n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 14/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.
Il est adressé à:
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal:
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg